

Classe exceptionnelle des corps enseignants et d'éducation

Estimation de Action et Démocratie pour la mise en œuvre

Mise en œuvre du PPCR pour les personnels enseignants et d'éducation, c'est une « Classe exceptionnelle », soit un 3ème grade qui donne suite à la classe normale puis à la hors classe. Créé à partir de septembre 2017 dans chacun des corps, elle aussi présentée comme une réponse à l'allongement de carrière. Elle se veut évolutive par rapport aux grilles actuelles.

1. Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- **1^{er} vivier** : il représente **80%** du contingent annuel des promotions. Il concerne les personnels enseignants et d'éducation à partir du 3e échelon hors classe + 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou de fonctions particulières. .
La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
(voir en annexe)
- **2^{ème} vivier** : dans la limite de **20 %** du contingent annuel des promotions, les personnels qui, ayant atteint le dernier échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

2. La constitution du grade

OBJECTIF SECOND DEGRE : 10% des effectifs du corps à la classe exceptionnelle en 2023 à partir d'une progression de:

2,51% en 2017, 2,51% en 2018, 2,51% en 2019 puis 0,62% en 2020, 0,62% en 2021, 0,62% en 2022, 0,62% en 2023.

COUP D' ACCELERATION POUR LE PREMIER DEGRE

- **OBJECTIF PREMIER DEGRE**: Augmentation progressive des passages en hors classe pour le 1^{er} degré afin de rééquilibrer par rapport au second degré et donc augmenter le vivier des éligibles à la classe exceptionnelle. Soit 10% du corps à la classe exceptionnelle en 2023 à partir d'une progression de:
- **1,43% en 2017**, puis 1,43% par an jusqu'en 2023
- un ajustement des promotions du 2nd degré tenant compte du taux arrêté pour le 1^{er} degré et de l'objectif défini annuellement et en moyenne, tous corps confondus. Ainsi, pour les corps du 2nd degré, les taux seront de 2,51 de 2017 à 2019 et de 0,62 de 2020 à 2023.

Simulation au titre de l'année 2017 en fonction
des effectifs arrondis

CORPS	Certifiés	PEPS	PLP	CPE	Agrégés	PE
Effectifs des corps	230 000	29 000	60 000	12 500	58 000	345 000
Classe normale	175 000	21 000	44 000	9 000	43 000	315 000
Hors classe	55 000	8 000	16 000	3 500	15 000	30 000
Poids approximatif de la hors classe	25,5%	27,3%	27,8%	26,0%	26,1%	8,6%
Effectif du 4ème au dernier échelon HC et donc promouvables à la classe exceptionnelle	58 000	8000	17 000	3 200	15 200	29 600
Hypothèse de travail pour la création de la classe exceptionnelle						
Cible classe exceptionnelle (10% du corps en 2023)	23 000	2 900	6 000	1 250	5 800	34 500
Nbre de promotions minimum au titre des fonctions (2017) soit 80%des promo	4 612	586	1 207	249	1 163	3 954
Nbre de promotions maximum au titre du seul parcours except. (2017) 20%	1 153	146	302	62	291	988
Total des promotions pour 2017	5 773	728	1 506	314	1 455	4 934
Remarques						
<p>Pour le second degré, ceux qui seront promus au "seul titre" du parcours exceptionnel représenterons en moyenne, 0,5% de l'effectif de leur corps pendant 3 ans puis 0,12% de l'effectif du corps jusqu'en 2023 ! (les certifiés passeraient de 1153 à 285 promus par an)</p> <p>Pour le premier degré, ceux qui seront promus au "seul titre" du parcours exceptionnel représenterons en constance, 0,29% de l'effectif de leur corps chaque année de 2017 à 2023. (Les PE passeraient à raison de 988 promus par an)</p>						

3. Liste des fonctions retenues au titre du 1^{er} vivier (80%) et précisions sur la durée exigée

La durée exigée de 8 ans peut concerner l'exercice d'une seule fonction éligible ou le cumul de durées d'exercice au titre de plusieurs fonctions éligibles.

Cette durée d'exercice peut avoir été continue ou discontinue. Le principe s'applique aux fonctions exercées dans un des corps enseignants ou d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Fonctions
Education prioritaire
Enseignement supérieur
Post-bac
Directeur d'école et chargé d'école
Directeur de centre d'information et d'orientation
Directeur et directeur adjoint de SEGPA
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Conseiller pédagogique <ul style="list-style-type: none">- Conseiller pédagogique en EPS- Conseiller pédagogique départemental ou de circonscription
Formateur
Enseignant référent handicap
Directeur départemental ou régional UNSS

4. Les modalités d'identification des promouvables et les principes de choix des promus

L'accès s'effectue au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Tous les personnels qui remplissent les conditions sont promouvables.

Toutefois, pendant une période transitoire de 4 ans, (sauf changement) les personnes remplissant les conditions d'accès doivent faire acte de candidature en déposant un dossier constitué d'un curriculum vitae. Un arrêté précisera les modalités de cette candidature. Les services compétents valideront sa recevabilité.

Selon les corps ou les positions administratives des agents, la liste des promouvables est arrêtée par le recteur/IA-DASEN ou le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le recteur/IA-DASEN ou le ministre arrête, après avis de la CAP compétente, la liste des agents figurant au tableau annuel d'avancement au vu d'un barème comme précisé ci-dessous.

Pour le vivier 1 = 80% :

- une appréciation qualitative du recteur/l'IA-DASEN ou du ministre sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspecteur pour le 1^{er} degré ou par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le 2nd degré. Cette appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très favorable, Favorable, Défavorable ;
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.

Pour le vivier 2 = 20%:

- une appréciation qualitative du recteur/l'IA-DASEN ou du ministre sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspecteur pour le 1^{er} degré ou par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le 2nd degré. Cette appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très favorable, Favorable, Défavorable
- l'ancienneté dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.